

PRIZ DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés
 ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non
 admis ne seront pas rendus.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins,
 n° 6, au 1er.
 A PARIS, chez MM. LEJOLLE et C^e, directeurs
 de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-
 Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE-DENUN-
 QUES, rue Lepeletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent
 être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,
 rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles **VINGT-QUATRE HEURES** avant les journaux de Paris.

Lyon, le 7 juillet 1848.

Peu de questions ont été débattues plus long-temps et plus vivement que celle de l'instruction publique; tous les ministères de quelque durée, tous les hommes d'Etat de quelque valeur ont eu à l'étudier et à s'expliquer sur ce sujet; c'est un terrain que les partis se sont constamment disputé et sur lequel ils se mesureront bientôt. La monarchie de Juillet a résisté constamment aux idées de progrès, on n'a pu lui arracher que quelques lambeaux sans lien entre eux, des luites sourdes ont constamment détruit ce que les lois avaient de libéral; elle ne voulait pas sincèrement l'instruction du peuple, et, dans ses vues, sous un gouvernement de privilèges, le savoir devait constituer un privilège ainsi que les droits politiques. A la nouvelle République il appartenait de fonder l'instruction du peuple sur de larges bases, en développant les grands principes posés, les grandes institutions créées par la première République.

Le projet que vient de présenter le ministre de l'instruction publique se fait remarquer par l'unité des vues, par la prédominance de l'idée démocratique; son adoption sera un grand pas vers l'organisation démocratique de la société française, et la nation lui devra dans l'avenir une partie de sa force et de sa grandeur.

Nous examinerons dans tous ses détails cette question dont la solution doit exercer une si grande influence sur le pays; nous nous bornons à analyser aujourd'hui le projet de décret.

L'idée que se forme le ministre de l'influence de l'instruction primaire sur l'avenir de la démocratie est d'une justesse incontestable. « Puisque, dit-il, la libre volonté des citoyens doit désormais imprimer au pays sa direction, c'est de la » bonne préparation de cette volonté que dépendront à l'ave- » nir le salut et le bonheur de la France. » L'instruction pri- » maire doit donc avoir surtout pour but d'éclairer la libre vo- » lonté des citoyens, de la préparer à comprendre, à aimer et à » défendre les institutions républicaines; elle doit donc renfer- » mer tout ce qui est nécessaire au développement de l'homme » et du citoyen, réunir à l'instruction de l'esprit l'éducation du » cœur, tendre enfin à la consécration du principe de fraternité.

Puisque de l'instruction primaire, de la manière dont elle sera administrée, dépendent le salut et le bonheur de la France, il en résulte qu'elle doit être rendue *obligatoire*, et conséquemment *gratuite*: obligatoire, « parce qu'aucun ci- » toyen ne saurait être dispensé, sans dommage pour l'intérêt » public, d'une culture intellectuelle reconnue nécessaire au » bon exercice de sa participation personnelle à la souve- » raineté; » gratuite, parce qu'on ne peut forcer des citoyens à des dépenses qui le plus souvent seraient matériellement im- » possibles. Le droit à l'instruction est un des droits du citoyen au moins aussi sacré que celui au travail, et il serait dérisoire de le proclamer si l'on ne donnait pas à chacun des membres de la grande famille la facilité de l'exercer. L'Etat ne doit pas seulement aux citoyens l'assistance physique, mais aussi l'assis- » tance morale; c'est pour lui un droit et un devoir de la donner, c'est pour chaque citoyen un devoir et un droit de la recevoir.

Le projet de loi devait nécessairement résoudre la question de liberté d'enseignement, question destinée à soulever les discus- » sions les plus vives et que l'esprit clérical s'est efforcé de déna- » turer. Le projet fait une large part à la liberté; mais, grâce à certaines dispositions dont le but est de protéger, de favoriser l'instituteur de l'Etat, d'accroître sa dignité, de rendre sa posi- » tion personnelle meilleure que les lois antérieures ne l'avaient » faite, d'ajouter à la juste considération que méritent les édu- » cateurs du peuple, l'enseignement national aura nécessaire- » ment la prééminence sur l'enseignement privé, sera plus soli- » de, plus étendu, et méritera toutes les sympathies pu- » bliques.

« Il n'est aucune partie de l'instruction primaire, disait » déjà M. Carnot dans sa circulaire du 6 mars dernier, qui ait » été plus négligée sous les précédents gouvernements que la » formation des citoyens. »

Cela devait être, mais il importe de faire cesser au plus tôt cet état de choses; il est du devoir du gouver- » nement républicain d'ennoblir l'homme en l'élevant à la » dignité du citoyen, en lui faisant comprendre l'importance de » ce titre que lui confèrent nos institutions nouvelles. Le pro- » jet du ministre remplit ce but.

« Il ne s'agit pas, en effet, comme dit ailleurs la circulaire, » de défendre la République contre le danger de la frontière; » il faut la défendre contre l'ignorance et le mensonge.

La loi de 1833, dont M. Guizot était l'auteur, n'avait que l'hypocrite apparence du libéralisme. On a dit: Le style c'est l'homme. On peut dire que la loi c'était l'homme; elle était si loin de présenter le caractère du projet de M. Carnot, qu'un député ayant demandé, lors de la discussion, qu'on introduisit dans l'enseignement primaire des notions sur les droits et les devoirs politiques du citoyen, M. Guizot s'y refusa formelle- » ment, et MM. les conservateurs d'alors d'applaudir à outrance.

De même que, pour avoir une administration forte, il faut accorder aux fonctionnaires des appointements qui, sans être exagérés, soient du moins en harmonie avec les besoins, les nécessités de leur position, de même il fallait, pour rendre le titre d'instituteur du peuple quelque peu enviable, qu'à

l'honneur de remplir des fonctions aussi belles se joignit une rétribution plus considérable; mais c'était précisément là ce que ne voulait pas le gouvernement déchu, dont l'unique souci semble avoir été de mettre la lumière sous le boisseau, et c'est un de ses plus grands crimes.

Tandis que, chaque année, l'Etat donnait plus de 2 millions pour améliorer la race chevaline, 1,400,000 f. de subventions aux théâtres, 17,000,000 pour l'entretien de magnifiques états-majors chamarrés de broderies, 50,000,000 pour les culottes, il consacrait à peine 1 million à faire fleurir l'instruction primaire et à la propager; rapprochement bien propre à le faire mépriser: il protégeait plus le cheval que le citoyen!

M. Carnot vient donc de faire un projet de beaucoup préfé- » rable aux lois actuelles; aussi ne sommes-nous pas étonnés des attaques dont il est l'objet, depuis quelques jours, de la part des ennemis de la République, qui voudraient le voir hors du ministère. Nous avons trop de confiance dans le patriotisme énergique du général Cavaignac, pour croire que les bruits de retraite du ministre de l'instruction publique soient fondés.

Notre correspondance particulière de Paris nous donne au- » jourd'hui la nouvelle que les socialistes icariens doivent partir incessamment pour le Texas, sous la direction de M. Cabet, leur chef. Elle ajoute que, le numéraire étant prohibé dans cette école, M. Cabet aurait sollicité du gouvernement français la translation gratuite de la société icarienne sur les vaisseaux de l'Etat.

Il y a long-temps que M. Cabet promet à ses adeptes un éta- » blissement en Icarie; il y a long-temps que de malheureux ouvriers s'imposaient de dures privations pour réunir le capi- » tal nécessaire aux frais de premier établissement; quelques uns d'entre eux, qui habitaient Lyon, ont vendu l'année der- » nière leur ménage, tout ce qui ne leur était pas absolument nécessaire, tout ce qui ne pouvait pas être emporté, et ils sont partis pour Paris, d'où ils devaient se diriger sur le Havre. Que sont-ils devenus depuis? Peut-être sont-ils morts de misère, de faim, après avoir dépensé le prix de leur mobilier, car nous n'avons pas appris qu'un départ d'Icariens ait eu lieu.

Nous ne connaissons pas M. Cabet, mais la lecture de son journal ne nous a pas le moins du monde prouvé qu'il fût ca- » pable de diriger un établissement colonial de quelque impor- » tance.

Que les hommes qui se sont laissé égarer par les doctrines icariennes, qui rêvent le bonheur, la fortune au Texas, se rap- » pellent la triste mystification du Champ-d'Asile; les promesses mensongères avec lesquelles on entraîna au Mexique, sous la Restauration, des Français qui eurent à souffrir la plus affreuse misère, qui furent victimes des plus tristes déceptions. Nous avons entre les mains une longue lettre de l'un de ces malheu- » reux; le tableau qu'il fait de la prétendue colonie, organisée par les soins d'un député d'alors, est des plus douloureux, des plus navrants.

Depuis, en 1840, nous avons vu partir une petite escouade d'hommes jeunes, mus par une pensée politique assez sembla- » ble à celle de M. Cabet; ils allaient au Brésil. Les divisions commencèrent du jour où ils perdirent de vue le port du Havre; une tempête les força d'y rentrer quelques jours après, et plusieurs profitèrent de cette circonstance pour quitter leurs compagnons dont ils avaient juré de ne se séparer jamais. De ceux qui partirent, plusieurs sont revenus dans le dénuement le plus complet, grâce aux soins des consuls, aux com- » plaisances des capitaines. Celui qui a le mieux réussi est de- » venu contre-maitre dans une exploitation où il dirige des esclaves.

Professez donc des théories exagérées de liberté, d'égalité, pour devenir chef d'esclaves!

Les Icariens auront le sort des émigrants du Champ-d'Asile, du Mexique, du Brésil; qu'ils y réfléchissent avant de se jeter dans les hasards d'une expédition que nous regardons comme une duperie. Le gouvernement républicain encouragera l'a- » griculture; il y a en France des landes à conquérir, des mon- » tagnes à reboiser, il y a en Algérie des terres fertiles qui n'at- » tendent que des bras; dans l'une ou dans l'autre on travaillera au milieu de frères, d'amis, sous la protection des lois fran- » çaises, à enrichir la patrie, et dans ce travail on trouvera le bien-être.

Si les Icariens ne veulent pas de la République, s'ils sont dé- » cidés à s'armer à la première occasion contre le seul gouver- » nement qui veuille améliorer le sort du peuple, qui l'a promis, qui le fera, s'ils veulent vivre en révolte ouverte contre une société nouvelle qui ne peut pas tout modifier en un jour, à laquelle il faut laisser le temps d'organiser, de créer, qu'ils partent, nous n'avons rien à leur dire, sinon que M. Cabet ne les accompagnera pas.

Si, au contraire, ils veulent continuer à faire partie de la grande famille française, concourir par le travail à la forma- » tion de la fortune publique dont ils auront leur juste part, qu'ils demeurent, mais qu'ils n'oublient pas que le devoir de tous les citoyens est le respect des lois au vote desquelles tous prennent part par la nomination de leurs mandataires; qu'ils se rappellent que la prospérité publique dépend essentielle- » ment de la paix intérieure.

Dans la séance du 3 juillet, l'Assemblée a continué la dis-

cussion du projet de loi sur les élections municipales. Une seule question importante a été agitée, c'est celle de savoir si le pouvoir exécutif choisirait les maires et adjoints parmi les membres élus du conseil municipal, ou bien si ces nomina- » tions n'auraient lieu que sur une liste de candidats choisis par le conseil, et en nombre double des magistrats à élire.

Le citoyen Favreau avait présenté un amendement qui in- » troduisait dans la loi ce dernier système, comme une garantie de liberté, une garantie de progrès et de bonne administration. Avant 1830 et depuis 1830, la loi était la même que celle que l'Assemblée se disposait à voter; le régime républicain ne de- » vait-il pas apporter, en un point aussi important, un notable changement à la législation antérieure? Le droit de présenter des candidats laissé au conseil municipal rendait à jamais im- » possible le retour de ces scènes scandaleuses dont la France entière a été si souvent témoin sous l'ancienne administration. Une de nos plus importantes libertés, c'est la liberté commu- » nale, dit l'orateur; nous avons armé le pouvoir central de trois droits importants: 1° le droit de suspension sans obligation de donner les motifs de cette mesure; 2° le droit de révoca- » tion absolue, aussi sans publication de motifs; 3° le droit de nomination directe dans toutes les communes ayant une popu- » lation au-dessus de 6,000 âmes. Maintenant que nous avons armé le pouvoir central de pareils droits, nous devons songer à la liberté communale.

Après une discussion quelque peu confuse, dans laquelle le citoyen Baroche et le citoyen ministre de l'intérieur se sont attachés à repousser l'amendement proposé, l'Assemblée a re- » fusé sa sanction au système libéral du citoyen Favreau. Nous comprenons d'autant moins ce vote que rien n'égale la pau- » vreté d'argumentation du citoyen Baroche, dont le seul but semble avoir été d'obscurcir le débat.

La publicité des séances des conseils communaux et d'arron- » dissement a été ensuite rejetée; celle des conseils départe- » mentaux a été admise. Pourquoi cette différence? Une majo- » rité douteuse, douteuse comme la loi elle-même, a adopté cette œuvre informée, véritable replâtrage législatif. Heureuse- » ment la loi n'est que transitoire.

Le décret relatif au rachat des chemins de fer par l'Etat a été retiré de l'ordre du jour. Nous avons soutenu que le droit d'opérer cette sorte d'expropriation des voies de commu- » nication appartenait en principe à l'Etat; telle était l'opinion du dernier ministère, et, malgré le retrait du projet de décret, telle est aussi celle de la nouvelle admini- » tration. Le président du conseil a dit formellement que le cabinet adoptait le prin- » cipe du rachat. Le gouvernement n'a reculé, et cela se com- » prend aisément en présence de nos grands embarras finan- » ciers, que devant des difficultés purement accidentelles. La question reste donc encore entière.

Paris, le 5 juillet 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR)

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui de la discussion de divers projets de finance.

Un représentant, M. Th. Raynal, est monté à la tribune pour se plaindre d'une perquisition faite cette nuit à son domicile, malgré les protestations qu'il a élevées contre cette atteinte à l'inviolabilité de son caractère public.

Cet incident n'a pas eu de suite.

— Les incorrigibles fauteurs de désordres étaient encore parvenus à donner pour hier soir quelques inquiétudes à l'autorité, mais, grâ- » ces aux mesures et aux précautions adoptées, Paris ne s'est pas » même douté d'une tentative quelconque d'anarchie. Le faubourg Saint-Antoine avait été occupé militairement d'une manière formi- » dable, mais comme pour protéger le désarmement et les perquisi- » tions. D'un autre côté, huit pièces de canons du fort de Vincennes étaient atelées et prêtes à partir au premier signal. La tranquillité n'a pas été un seul instant troublée.

— On vient d'annoncer dans les couloirs de la chambre que l'iti- » néraire de la cérémonie funèbre de demain était modifié. Le cortège, au lieu d'aller à la colonne de Juillet, s'arrêterait à la Madeleine. Un sentiment, peut-être exagéré, de convenance politique, a dicté cette résolution. On n'a point voulu que les honneurs funèbres rendus aux vainqueurs allassent ajouter au deuil des quartiers qui ont été les principaux théâtres de l'insurrection et des sanglants combats qui l'ont vaincue.

— La commission d'enquête, créée dans le sein de l'Assemblée, a entendu plusieurs membres de l'ex-gouvernement provisoire et de l'ex-commission exécutive.

— On a fait courir à la Bourse le bruit que MM. Ledru-Rollin et Louis Blanc avaient été arrêtés par ordre de la commission parle- » mentaire d'enquête.

Ce bruit est tout-à-fait inexact. M. Ledru-Rollin était, il y a quel- » ques instants encore, dans la salle des Pas-Perdus de l'Assemblée Na- » tionale.

— Les fêtes des environs de Paris n'ont point été célébrées cette semaine comme les autres années. Les réjouissances publiques, les divertissements ont été remplacés dans un grand nombre de com- » munes par des œuvres de charité en faveur des travailleurs hon- » nêtes qui ont été le plus directement frappés par le chômage forcé d'une semaine à jamais néfaste; les citoyens moins malheureux ont voulu imiter la bienfaisance des municipalités.

— Hier, en parcourant le faubourg Saint-Antoine, dont l'entrée a été le théâtre principal de l'insurrection, nous avons acquis la cer- » titude, par des renseignements pris auprès de citoyens dignes de foi, que plusieurs habitants du quartier, contraints de contribuer avec

les insurgés à l'érection des barricades ont satisfait à cette injonction violente; mais qu'ils se sont retranchés eux-mêmes derrière ces barricades qu'ils ont gardées contre les insurgés.

— Il paraît que depuis deux jours, on a relâché un grand nombre d'inculpés. Ces mises en liberté ont porté, en grande partie, sur des individus arrêtés à domicile et sur des citoyens mis en état d'arrestation pour avoir voulu circuler nonobstant l'interdiction faite à cet égard, et qui n'étaient porteurs d'aucun objet de nature à faire croire à une complicité quelconque dans l'insurrection.

— Il a été apposé cette nuit dans Paris des affiches qui ne contenaient que ces mots horriblement significatifs et en gros caractères : MANCHE A MANCHE ! sans signature et sans indication de nom d'imprimeur, bien entendu. Sans doute que les auteurs de cet abominable placard veulent faire allusion au triomphe des principes républicains le 24 février, et à la soumission de l'affreuse insurrection de juin qu'ils prétendent avoir été faite au nom du peuple et pour lui, contre les privilèges du monde. Ce matin, de très bonne heure, l'indignation publique avait fait justice de cette exécration provoquée par une lacération universelle.

— M. Emile de Girardin a été mis en liberté ce matin.

— On dit que le gouvernement a donné des ordres pour établir immédiatement une station télégraphique à Vincennes. Cette station communiquerait avec les ministères de la guerre et de l'intérieur.

— On assure qu'il est question d'établir une caserne d'artillerie dans le local de l'École Polytechnique, qui serait elle-même transférée au palais de l'Élysée.

— On étudie un système de sémaphores qui seraient établis dans les principales casernes de Paris, de manière à les mettre toutes en correspondance immédiate de jour et de nuit avec le ministère de la guerre.

— La France vient de perdre une de ses plus grandes illustrations. M. de Châteaubriand est mort hier matin, à huit heures, à l'âge de 80 ans.

Depuis long-temps, retiré de la scène politique, il ne vivait plus que pour ses nombreux amis. Jusqu'à l'année 1830, sa vie a été l'une des plus occupées et des plus brillantes qu'il soit donné à l'homme de parcourir.

Sa femme ne l'avait précédé que d'une année dans la tombe.

— On assure que l'Académie française a décidé que trois de ses membres délégués par elle accompagneraient la dépouille mortelle de M. de Châteaubriand jusqu'à Saint-Malo, lieu de sa naissance, où il a manifesté le désir d'être inhumé.

— On dit que le prince Louis-Napoléon se soustraira encore par la démission à sa récente nomination de représentant de la Corse à l'Assemblée Nationale.

— On lit dans le *Moniteur universel* :

« Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 4 de ce mois, M. Herman, chef de division, a été nommé secrétaire-général du ministère. »

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 4 juillet.

LE CIT. PRÉSIDENT : Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination aux fonctions de questeur :

Nombre des votants.	719
Le général Lebreton a obtenu.	399 voix.
Le citoyen Laboussière.	319

Le général Lebreton est proclamé questeur.

L'ordre du jour appelle la discussion du décret relatif au traitement des membres de l'ancienne commission exécutive.

LE CIT. PRÉSIDENT : Voici l'article du décret :

« Il est alloué à chaque membre de l'ancienne Commission exécutive, nommée en vertu du décret du 9 mai 1848, une somme de 5,000 fr. par mois pendant la durée de ses fonctions. »

Sur cet article un amendement est présenté par le citoyen Gloxin. Il tend à réduire à 4,000 par mois la somme de 5,000 fr.

LE CIT. GLOXIN : Ma proposition avait pour but de n'accorder à la Commission exécutive qu'un traitement égal à celui des ministres.

LE CIT. PRÉSIDENT : met l'amendement Gloxin aux voix. — Il est rejeté.

L'art. 1^{er} du projet est mis aux voix. — Il est adopté.

LE CIT. PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'art. 2 ainsi conçu :

« Le secrétaire de la même commission exécutive recevra un traitement de 5,000 fr. par mois. » — Adopté.

« Art. 2. Les dépenses autorisées par le présent décret seront imputées sur les dépenses du budget de 1848. » — Adopté.

L'ensemble du décret est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du décret portant demande d'un crédit extraordinaire de 275,000 fr. pour la formation d'un bataillon de gendarmerie dans l'Ouest.

Après un débat entre les citoyens Favreau, Larochejacquelin, Lamoricière, le citoyen président met l'art. 1^{er} du projet aux voix :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1848, chapitre 3 du budget, un crédit extraordinaire de 275,000 fr. pour les dépenses de première formation, ainsi que pour la solde et l'entretien, pendant les six derniers mois de l'année 1848, d'un bataillon de gendarmerie à organiser, et dont l'effectif serait de 20 officiers, 51 sous-officiers, 54 brigadiers et 612 gendarmes, savoir :

» Dépenses de première mise.	22,500 fr.
» Solde et entretien (6 mois seulement).	252,500

» Total égal. 275,000 fr. — Adopté.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1^{er} ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi des finances du 8 août 1847, pour les besoins de l'exercice 1848. » — Adopté, ainsi que l'ensemble.

LE CIT. PRÉSIDENT : L'Assemblée apprendra avec plaisir une heureuse nouvelle. L'état du général Damesme est de plus en plus satisfaisant. La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 5 juillet.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARIE.

ORDRE DU JOUR.

A onze heures, réunion dans les bureaux.

Scrutin pour la nomination des vice-présidents et deux secrétaires, en remplacement de MM. Edmond Lafayette et Péan, membres sortants.

A deux heures, séance publique.

Discussion des projets de décrets concernant :

- 1^o Un emprunt de 150 millions conclu avec la Banque de France ;
- 2^o Les Caisse d'épargne ;
- 3^o Les bons du Trésor ;
- 4^o Les associations entre ouvriers et entre ouvriers et patrons ;

Un membre siégeant au centre se plaint de ce qu'il est deux heures, et que cependant la séance ne soit pas encore ouverte.

Les huissiers engagent les citoyens représentants à prendre leurs places. Un groupe de cinq ou six membres entoure le citoyen Marie, assis au fauteuil de la présidence depuis plus d'un quart-d'heure. La conversation paraît vive et animée dans ce groupe.

Enfin, le citoyen président invite l'un des secrétaires à donner lecture du procès-verbal. Comme toujours, cette lecture se fait au milieu du bruit des conversations particulières, et, quand elle est terminée, l'Assemblée adopte.

Dépôt de diverses pétitions et adresses.

LE CIT. PRÉSIDENT : Citoyens représentants, je reçois de M. le vice-président une lettre par laquelle il me prévient que les obsèques de M. l'archevêque auront lieu le vendredi 7 courant, et que la levée du corps aura lieu à neuf heures du matin, à l'hôtel de l'archevêché. Si l'Assemblée y consent, je lui proposerai de tirer au sort une députation de 50 membres chargés de la représenter à cette cérémonie.

Un membre de la députation de la Lozère, département où est né l'archevêque demande que cette députation fasse de droit partie de cette grande députation.

LE CIT. PRÉSIDENT : répond que chacun des membres de l'Assemblée pourra s'y rendre individuellement.

Il tire ensuite de l'urne les noms des représentants qui feront partie de la grande députation ; ce sont : les citoyens Sallébat, Carnot, Probois, Lempereur, Casy, Langlais, Gigon-Labertie, P. Jaucourt, Dussolier, Renouvier, Richard (Jules), Ceyras, Charras, Bremond, Philibert, Goznet-Duvignon, Chabassieux, Mouton (du Tarn), Ledoux, Dupin aîné, Bineau, Lomondais, Tranché-Lamarée, Chaix, Feuille-Chauvin, Richier, Fougerey (Ed.) Girardin (Ed.), Bourbousson, Tessier de la Motte, Morel du Cornet, le général Lebreton, Favan, Trévenne, Henri Arnaud, Saint-Albin, Lapelle, Mortimer Ternaux, Sibour, Raimbault, Engelhard, Corbon, Cordier, Desbrosses, Galis, Renaud fils, Digniet, Dupont (de l'Eure), Lucien Murat, Dabeaux, Galon (M.), Demoyse et Lafontaine.

LE CIT. PASCAL DUPRAT dépose un projet de décret ayant pour but d'abroger le décret du gouvernement provisoire qui avait limité le nombre d'heures de la journée de travail tant à Paris que dans les départements.

Plusieurs voix : Lisez ! lisez !

LE CIT. DUPRAT donne lecture de l'exposé des motifs qui sert de préambule à son projet de décret.

L'orateur y signale la grave atteinte que le décret irrégulier du gouvernement provisoire a portée à la prospérité de l'industrie manufacturière, et les dangereuses perturbations qui en sont résultées dans la situation générale du travail et de la production. Le comité des travailleurs s'est préoccupé vivement de cet état de choses, et c'est à la suite des nombreuses délibérations qui ont eu lieu dans son sein à ce sujet, que le projet de décret suivant a été arrêté :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le décret du 2 mars est nuisible aux intérêts de l'industrie et à la liberté du travail, décrète :

» Article unique. Le décret du 2 mars 1848 est aboli. »

LE CIT. JULES FAVRE demande pourquoi le projet de décret relatif aux ateliers nationaux, qui figurait à l'ordre du jour de samedi dernier, en a disparu depuis que le chef du pouvoir exécutif est venu déclarer lundi que les ateliers nationaux étaient dissous sur tout le territoire de la République. Il ne saurait être résulté de cette déclaration que le projet de décret, qui était pendant, se trouve *ipso facto* retiré de l'ordre du jour. C'est cependant ce qui a eu lieu.

L'orateur estime que l'Assemblée doit se montrer soucieuse de ses privilèges et maintenir à son ordre du jour le rapport qui avait été indiqué, en invitant celui de ses membres qui en était chargé à le faire le plus tôt possible.

LE CIT. FALLOUX, tout en se mettant à la disposition de l'Assemblée pour le cas où elle jugerait devoir ordonner une discussion, déclare qu'il y a ici erreur de fait de la part du préopinant. Le rapport avait été fait quand M. le président du conseil est venu annoncer la dissolution des ateliers nationaux ; la commission, qui voyait que le but qu'elle avait en vue était atteint, n'a pas cru devoir se plaindre qu'on lui soufflât en quelque sorte le mérite d'une mesure depuis long-temps signalée par elle comme indispensable. C'eût été ravaler la question à une puérile discussion d'amour-propre ; et cependant l'Assemblée voulait que la discussion eût lieu nonobstant.

Voix nombreuses : Non ! non ! la question préalable !

La question préalable est prononcée.

Voici le résultat du scrutin ouvert pour la nomination de six vice-présidents et de deux secrétaires.

Ont été nommés vice-présidents :

Les citoyens Georges Lafayette . . .	467 voix.
Corbon	463
Lacroze	543
A. Marrast	331
Cormenin	293
Portalis	290

MM. Edmond Lafayette et Emile Péan ont été élus secrétaires, le premier par 487 suffrages, le second par 302.

LE CIT. DE LIGNIER présente le rapport de différents projets de loi ayant pour but d'autoriser un certain nombre de villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement pour venir au secours des ouvriers sans ouvrage.

L'urgence est déclarée, et l'Assemblée vote successivement ces projets.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif à un emprunt de 150,000,000 conclu avec la Banque de France.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble, on passe à la discussion des articles.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Le Trésor de la République est autorisé à emprunter de la Banque de France une somme de cent cinquante millions de francs aux clauses et conditions énoncées dans le traité ci-annexé, qui a été passé entre le ministre des finances et le gouvernement de la Banque de France. » — Adopté.

« Art. 2. Pour la réalisation des garanties stipulées par le traité, le ministre est autorisé :

» 1^o A transférer à la Banque de France la somme de rentes provenant de la caisse d'amortissement, nécessaire pour couvrir, sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 13 mai 1834, une avance de 75 millions ;

» A passer vente à la Banque de France des forêts de l'Etat désignées au tableau qui fait suite au traité, cédées en représentation d'une autre somme de 75 millions. »

LE CIT. TURCK estime qu'il faudrait fixer un délai après lequel seulement pourrait se faire la vente des fonds engagés à la Banque par cet article 2. Il y aurait lieu de craindre, sans cela, que la vente fût faite à vil prix.

LE CIT. GOUDCHAUX répond à cette observation en donnant lecture du traité passé entre le Trésor et la Banque, et montre que les intérêts du Trésor ont été suffisamment sauvegardés.

Un membre fait observer que, s'il s'agit d'un emprunt, le texte de l'art. 2 est incompréhensible, puisqu'il y est en même temps question d'une vente. Quand on vend on n'emprunte pas.

LE CIT. PAULIN GILLON dit que des négociations du genre de celle-ci, faites à des époques antérieures, ont toutes été la source de bénéfices énormes pour les prêteurs. Il concevait une vente à réméré, et demande en conséquence, par voie d'amendement, que l'article en discussion porte vente à réméré jusqu'en 1850.

LE CIT. DUCLERCQ explique que les nécessités du Trésor lui faisaient un devoir de contracter un emprunt. Il n'y avait pas à songer à en contracter un sur la place. Alors que l'argent y vaut 7 ou 8 0/0, le gouvernement a réussi à emprunter à 4 0/0. L'ancien ministre justifie cette opération et montre que, si d'ici à l'échéance on pense qu'il y aurait utilité à ce que les forêts ne fussent pas vendues, il sera toujours facile de contracter un nouvel emprunt pour rembourser à la Banque ce qui lui est dû.

Le citoyen ministre des finances justifie en peu de mots cette opération dont il a accepté la responsabilité. En donnant à la Banque la faculté de vendre les forêts qui lui sont engagées, on empêche la malveillance de dire que les billets de la Banque sont du papier-monnaie. Ils continueront à ressembler, comme par le passé, sur les gages les plus réels et les plus facilement réalisables.

Aux voix ! aux voix !

Un membre demande si les forêts ainsi engagées à la Banque resteront soumises aux prescriptions de la loi sur les défrichements précédemment rendue par l'Assemblée Nationale.

LE CIT. MINISTRE répond affirmativement.

Au moment où on se dispose à voter l'art. 2, le citoyen Jules Favre introduit en son nom un amendement ayant pour but d'étendre au 1^{er} janvier 1850 le délai au bout duquel la Banque aura le droit de vendre les forêts. Il cherche à le motiver, mais il est interrompu par les cris : Aux voix ! aux voix !

LE CIT. DUCLERCQ : Quoique je ne sois plus ministre, je déclare que je suis ministériel, et je me garderai bien d'apporter des entraves à la marche du gouvernement. Je viens donc vous lire, citoyens, de voter sans délai le projet qui vous est soumis ; sans cela, vous exposez le gouvernement à s'arrêter tout court, vous décrêtez en quelque sorte la banqueroute.

LE CIT. PAULIN GILLON reparait à la tribune.

On demande la clôture.

LE CIT. P. GILLON : Je croyais que nos discussions étaient encore libres. Me voilà déçu, car l'ancien ministre des finances vient de nous apprendre que nous n'étions plus libres de discuter...

Les cris de : La clôture ! la clôture ! aux voix ! interrompent l'orateur.

La clôture est prononcée.

L'amendement du citoyen Jules Favre est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

L'Assemblée adopte ensuite l'art. 2.

« Art. 3. Toutes dérogations, soit aux statuts de la Banque de France, soit aux dispositions de la législation existante, qui résulteraient des clauses et conditions du traité, sont approuvées. » — Adopté.

On met aux voix l'ensemble du décret. Il est adopté.

L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du projet de décret relatif aux caisses d'épargne.

LE CIT. RAYNAL a la parole pour adresser des interpellations au chef du pouvoir exécutif. (Sensation.)

L'orateur annonce que cette nuit même, à deux heures du matin, un commissaire de police s'est présenté chez lui pour y faire des perquisitions. Sur sa déclaration qu'il était représentant du peuple ; et qu'il protestait comme tel contre la violation de son domicile et du caractère dont il est revêtu, ce commissaire, dont la conduite a été très convenable, s'est excusé alors, a déclaré qu'il y avait eu probablement erreur de personne, et s'est retiré à cinq heures du matin.

Un autre commissaire de police, accompagné d'un grand nombre de gendarmes de Paris et de gardes nationaux, s'est présenté de rechef chez M. Raynal. C'est en vain qu'il a allégué sa qualité de représentant du peuple ; le commissaire de police n'a pas eu besoin de tenir compte de cette protestation, et il n'en a pas moins continué à opérer les perquisitions qu'il avait reçu mission de faire, a-t-il déclaré. M. Raynal somme le pouvoir exécutif de s'expliquer sur cette violation de son domicile, et déclare que si le cas se représentait encore, il n'hésiterait pas à repousser la force par la force.

Un autre membre déclare que son domicile a été, ces jours derniers, envahi également par la force armée, et qu'on s'y est livré à de minutieuses perquisitions.

LE CIT. SÉNARD, ministre de l'intérieur, répond que dans les circonstances exceptionnelles où se trouve la capitale, tous doivent aujourd'hui se soumettre aux nécessités de la position. Le ministre ajoute que le commissaire de police qui s'est présenté à cinq heures, ce matin, chez le citoyen Raynal, a eu tort de ne pas se retirer, quand ce représentant lui a justifié de son titre de représentant.

Le citoyen Sénard déclare que, sous peu d'heures, il saura dans quelles circonstances le mandat dont était porteur ce commissaire de police a été délivré, et le citoyen Raynal lui-même sera appelé à contrôler et à vérifier les faits.

LE CIT. RAYNAL insiste et déclare qu'il ne peut pas y avoir eu méprise, que les deux commissaires de police qui ont envahi cette nuit son domicile, savaient parfaitement qu'ils étaient chez un représentant du peuple, et ils n'ont, d'ailleurs, fait de perquisitions dans aucun autre appartement de la maison qu'il habite, rue d'Alger.

LE CIT. LAURENT (de l'Ardèche) paraît à la tribune, et parle d'une voix si voilée, qu'il nous est impossible de saisir un mot de ce qu'il dit.

Vives réclamations au centre. (Pour qui parlez-vous ? — Aux voix ! la clôture !)

La clôture de l'incident est prononcée.

LE CIT. C. DUPIN parle en faveur du projet de décret.

La discussion s'engage sur l'article premier.

LE CIT. RANDOIN trouve le chiffre de crédit complètement insuffisant. Il se borne cependant à demander que le bénéfice de l'article soit restreint aux ateliers qui ne se composent que d'ateliers de vingt ouvriers et au-dessous.

LE CIT. CORBON réplique que la commission du travail a mûrement étudié la question, et qu'elle est convaincue que le chiffre qu'elle a fixé est suffisant. Quant à la restriction proposée par M. Randoin, il la repousse.

L'Assemblée Nationale, voulant encourager l'esprit d'association, sans nuire à la liberté des contrats, décrète :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, un crédit de trois millions, destinés à être répartis entre les associations librement contractées, soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers.

La proposition du citoyen Randoin, qui tendrait à limiter le bénéfice de cet article en faveur des ateliers qui ne se composent que de 50 ouvriers, est mise aux voix et rejetée.

« Art. 2. Le montant de ce crédit sera avancé à titre de prêt sur l'avis d'un conseil d'encouragement formé par le ministre, et aux conditions réglées par le même conseil. » — Adopté.

« Art. 3. Le compte annuel de la répartition du crédit sera présenté à l'Assemblée Nationale et soumis avec les pièces à l'examen d'une commission spéciale.

LE CIT. CHARLES DUPIN propose de rédiger cet article comme suit : « Le compte annuel de la répartition des crédits sera présenté à l'Assemblée Nationale et soumis avec un rapport du conseil des prud'hommes à l'examen d'une commission spéciale. » — Adopté.

« Art. 4. Les contestations entre les membres de ces associations qui profiteront du crédit, seront portées devant le conseil des prud'hommes. » — Adopté.

« Art. 5. Les avances autorisées par le présent décret sont indépendantes des institutions de crédit qui auront pour but de favoriser le travail agricole et industriel. » — Adopté.

L'Assemblée vote ensuite l'ensemble du projet.

Un rapporteur présente, au nom du 7^e bureau, le résultat de l'élection de M. de Quatrebarbes, élu dans le Finistère. Malgré les irrégularités signalées, le 4^e bureau d'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif aux associations entre ouvriers et entre ouvriers et patrons.

Un membre demande le renvoi de la discussion à la plus prochaine séance.

L'ordre du jour est maintenu.

Il est cinq heures ; la séance continue.

INSTRUCTION DU COMLOT.

Les rapporteurs chargés d'instruire sur les événements de juin ont terminé aujourd'hui les interrogatoires des individus arrêtés pendant les jours de combat. Il ne reste plus à interroger que les personnes qui, arrêtées depuis deux jours, sont restées détenues dans les maires ou chez les commissaires de police. Demain elles seront conduites devant les rapporteurs siégeant aux Tuileries et au Palais-de-Justice. Les caveaux des Tuileries ont été complètement évacués.

(Gazette des Tribunaux.)

— Nous avons dit que l'insurrection avait trouvé une organisation toute faite dans celle des ateliers nationaux.

Voici quelle était cette organisation :

Chaque lieutenant avait sous ses ordres une compagnie de 224 hommes.

La compagnie avait 4 brigadiers, commandant chacun à 35 hommes, formant une brigade.

La compagnie se subdivisait en outre en 20 chefs d'escouade ; chaque chef d'escouade avait 10 hommes sous ses ordres.

Enfin, chaque compagnie ou lieutenant avait quatre délégués nommés au scrutin, et chargés de mettre les hommes en communication avec les clubs ; ces délégués recevaient 2 fr. 50 c. par jour.

Cette organisation était parfaitement connue : elle avait été autorisée par le directeur-général des ateliers nationaux. On comprend avec quelle facilité, quelle promptitude elle permettait aux ordres de se transmettre.

L'instruction criminelle a donné la preuve que ceux des insurgés qui appartenaient aux ateliers nationaux avaient dû conserver ce mode d'embrigadement et cette organisation hiérarchique, car les insurgés arrêtés sur un point appartiennent tous en général à la même lieutenantance.

— Il a été trouvé sur l'un des insurgés des indications qui font

connaître par quels moyens l'insurrection se proposait d'arriver jusqu'au palais de l'Assemblée Nationale.

Les chefs de barricade devaient se trouver dans le quartier Saint-Lazare, aux environs du chemin de fer; occuper la rue du Havre et la rue Tronchet; puis, après s'être rendus maîtres de l'Assemblée, coopérer également la rue Nationale, et de là, menacer l'Assemblée, tandis que d'autres colonnes devaient s'avancer, toujours avec le même système de barricades, du côté de la place de Bourgogne.

Il paraissait que l'élan avec lequel se sont réunies les 1^{re}, 2^e et 10^e légions n'a pas permis à l'insurrection de commencer son attaque sur ces divers points en même temps que dans les quartiers Poissonnière, Saint-Antoine et Saint-Jacques.

On sait qu'au nombre des chefs qui commandaient les points les plus importants de l'insurrection, se trouvaient des hommes ayant appartenu aux corps licenciés de la garde républicaine, des montagnards, des Lyonnais, etc.

Ces corps avaient été dissous par le décret du 16 mai 1848, portant que :

« Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats composant les corps licenciés conserveraient leur solde pendant quinze jours, à dater de la signification de l'arrêté de dissolution. »

Non-seulement on avait toléré que les hommes licenciés conservassent leurs uniformes et leurs armes, mais le paiement de la solde, qui devait finir le 1^{er} juin, a encore été fait le 20 juin. La plupart des ex-gardes républicains arrêtés les armes à la main ont déclaré qu'ils n'avaient pas cessé de toucher leur solde.

L'attention de la commission d'enquête formée dans le sein de l'Assemblée Nationale, a, dit-on, été appelée sur ce fait, et elle devra rechercher en vertu de quels ordres et sur quels fonds les paiements ont eu lieu.

M. Pinel-Grandchamps, nommé maire du 12^e arrondissement, en remplacement de M. Gornet, à la suite des événements du 13 mai, a été arrêté ce matin et écroué à la prison de la Conciergerie, sous prévention de complicité.

D'autres arrestations importantes ont encore été opérées, notamment celles des prévenus dont les noms suivent :

Destourlet, capitaine au 25^e bataillon de garde mobile; Morel, capitaine d'état-major de la 12^e légion; Rosselat, lieutenant de la garde nationale de la commune de Grenelle; Angeron, lieutenant de la 3^e légion; Bourdelet, lieutenant de la 12^e légion; Royer, capitaine de ligne, Vittini, greffier de M. le juge d'instruction du tribunal d'Ajaccio (Corse).

Le journal la Providence annonce que M. Esquiros a été arrêté depuis et malgré sa lettre de dénégations.

La nuit dernière, un poste de voltigeurs du 45^e de ligne, situé à Belleville, à l'extrémité de la rue de Romainville, au lieu dit place des Trois-Communes, a été assailli par plusieurs hommes contre qui les sommations ont été infructueuses. A la première décharge, un assaillant a été tué; le reste de la bande a pris la fuite.

Le terrible drame qui vient d'ensanglanter Paris a eu un prologue qui mérite d'être rapporté. Le jeudi 22 juin, à neuf heures et demie du soir, une colonne d'environ 10,000 ouvriers gravissait avec ordre la rue Saint-Jacques, martelant le pavé d'un pas sourd, et psalmodiant à mi-voix ces mots : *Du pain ou du plomb, du plomb ou du pain*. On ne saurait se faire une idée de l'impression sinistre que produisait cette marche nocturne dans ce quartier désert. Arrivée à la place du Panthéon, la foule se massa. Un individu fut hissé sur la grille du monument. On lui fit une sorte d'encadrement avec des drapés et des torches. Du haut de cette tribune, et au milieu d'un silence religieux, l'orateur lança aux quatre coins de la place, d'une voix vibrante, une de ces terribles harangues qui déchainent les révolutions :

« Le jour de déchéance est arrivé, disait-il; la commission exécutive que vous avez portée au pouvoir vous oublie depuis qu'elle foule à ses pieds des tapis moelleux; ne comptons donc que sur nous, et retrouvez-vous ici demain au point du jour. On fera tout ce que vous voudrez; mais, je vous le jure, les pivés joueront leur jeu. » Une acclamation menaçante répond à cette improvisation; puis les torches s'éteignent tout-à-coup, et la foule s'écoule en grondant.

PROJET DE DÉCRET SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Voici le texte du projet sur l'instruction primaire présenté à l'Assemblée Nationale par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes :

Au nom du peuple français.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Arrête :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes est autorisé à présenter à l'Assemblée Nationale le projet de décret dont la teneur suit, à en exposer les motifs et à en soutenir la discussion.

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. L'enseignement primaire comprend :

1^o La lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, les éléments du calcul, le système métrique, la mesure des grandeurs, des notions élémentaires sur les phénomènes de la nature et les faits principaux de l'agriculture et de l'industrie, le dessin linéaire, le chant, des notions élémentaires sur l'histoire et la géographie de la France;

2^o La connaissance des devoirs et des droits de l'homme et du citoyen; le développement des sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité;

3^o Les préceptes élémentaires de l'hygiène et les exercices utiles au développement physique.

L'enseignement religieux est donné par les ministres des différents cultes.

Art. 2. L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes.

Art. 3. Il est donné dans les écoles publiques, dans les écoles privées et dans l'intérieur des familles.

Art. 4. Les écoles primaires publiques sont celles où l'enseignement est donné par l'Etat.

Art. 5. Les écoles privées sont celles qui sont établies librement par des particuliers.

Art. 6. Dans les écoles publiques, l'enseignement est gratuit.

TITRE II.

De la condition des instituteurs et institutrices.

Art. 7. Dans toute école publique, l'instituteur est nommé par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du conseil municipal.

Le conseil municipal choisit le candidat qu'il présente sur une liste de trois candidats désignés par le comité central.

Si les formalités ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai d'un mois, le ministre nomme d'office sur l'avis du recteur.

Art. 8. Nul ne peut être nommé instituteur s'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis, et pourvu d'un certificat d'aptitude.

Art. 9. Il y a quatre classes d'instituteurs.

La promotion d'une classe à l'autre peut avoir lieu sans que l'instituteur change d'école. Elle est arrêtée par le ministre, en considération du mérite et de l'ancienneté, sur le rapport du recteur.

Dans chaque département, sur 100 instituteurs :

10	sont de 1 ^{re} classe.
20	2 ^e —
30	3 ^e —
40	4 ^e —

Art. 10. Le traitement de l'instituteur est payé par l'Etat.

Il est ainsi réglé :

4 ^e classe,	600 fr.
3 ^e classe,	800
2 ^e classe,	1,000
1 ^{re} classe,	1,800

Dans les communes au-dessus de 5,000 âmes, l'instituteur reçoit, en outre, une indemnité basée sur le chiffre de la population, dans les proportions ci-après :

de 5,000 à 10,000 âmes,	200 f.
10,000 à 20,000 —	400
20,000 à 40,000 —	800
40,000 à 60,000 —	1,200
60,000 et au-dessus,	1,800

Art. 11. L'instituteur a droit à une pension de retraite, calculée sur le traitement; dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'instruction publique.

Art. 12. Tout citoyen nommé instituteur ou instituteur-adjoint est dispensé du service militaire, s'il contracte l'engagement de se vouer à l'instruction primaire pendant dix ans.

Art. 12 bis. Nul instituteur ne peut exercer d'autres fonctions sans l'autorisation du recteur.

Art. 13. L'instituteur ne peut être suspendu ou révoqué que dans les cas et aux conditions indiquées ci-après :

Art. 14. L'instituteur-adjoint est nommé directement par le ministre. Il doit remplir les conditions d'âge et d'aptitude mentionnées dans l'article 8. Il a droit au traitement d'instituteur de 4^e classe.

Art. 15. Les arts 7, 8, 9, 11, 13 et 14 sont applicables aux institutrices et institutrices-adjointes.

Les traitements pour les institutrices sont fixés ainsi qu'il suit :

4 ^e classe,	800 f.
3 ^e classe,	700
2 ^e classe,	800
1 ^{re} classe,	1,000

L'indemnité allouée à l'institutrice dans les communes au-dessus de 5,000 âmes est égale aux dix tiers de celle qui est accordée à l'instituteur.

TITRE III.

Des écoles primaires.

CHAPITRE I^{er}.

Des écoles primaires publiques.

Art. 16. Il y a, dans toute commune dont la population excède trois cents âmes au moins, une école primaire publique.

Toute école de plus de cent cinquante élèves peut être divisée ou recevoir un ou plusieurs instituteurs adjoints ou institutrices-adjointes.

Le ministre en décide sur le rapport du comité central.

Art. 17. Dans les communes où l'école de garçons n'est pas séparée de l'école des filles, les travaux spéciaux aux filles se font sous la direction d'une maîtresse désignée et révocable par le comité central. Il est alloué à cette maîtresse une indemnité annuelle de 100 fr.

Art. 18. Les communes doivent fournir et entretenir, tant pour la tenue des écoles que pour le logement des instituteurs ou institutrices, des locaux conformes aux règlements de salubrité, arrêtés par l'autorité publique.

Un préau et un jardin sont joints à chaque école.

Art. 19. Les communes dont la population n'excède pas 500 âmes peuvent être autorisées par M. le ministre de l'instruction publique à se réunir à une ou à plusieurs communes voisines pour entretenir une école.

En cas de contestation sur celle des communes où l'école doit être placée, le préfet décide sur l'avis du comité central.

Art. 20. Le matériel des écoles, le chauffage, l'éclairage, les livres et les fournitures scolaires sont à la charge des communes et mises au nombre de leurs dépenses obligatoires.

CHAPITRE II.

Des écoles primaires privées.

Art. 21. Toute personne, pourvue du certificat d'aptitude, qui veut diriger une école primaire privée, en fait la déclaration au recteur de l'Académie et au maire de la commune, qui accèdent réception dans les huit jours. L'école ne peut être ouverte qu'un mois après la déclaration faite à la mairie.

Cette déclaration doit contenir les nom, prénoms, âge de la personne qui veut ouvrir l'école. L'indication des professions qu'elle a exercées depuis dix années et des localités où elle a résidé dans le même intervalle.

Elle demeure affichée, pendant trois mois, à la mairie de la commune.

Art. 22. Aucune école privée ne peut réunir des enfants des deux sexes.

Art. 23. Toute école privée qui aura été ouverte sans la déclaration préalable prescrite par l'article précédent, ou à la suite d'une déclaration fautive, sera immédiatement fermée et ne pourra être ouverte de nouveau sans l'autorisation expresse du recteur.

Il en sera de même de toute école privée dont l'entrée aura été refusée à un inspecteur de l'instruction publique, à un membre ou à un délégué des comités.

Toute école où les règlements de salubrité arrêtés par l'autorité publique ne seront pas observés, pourra être fermée.

Art. 24. Toute personne tenant une école privée pourra être, sur la demande du recteur ou du comité central, traduite pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant le tribunal civil de l'arrondissement et interdite de l'exercice de l'enseignement à temps ou à toujours.

L'appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification du jugement : il ne sera pas suspensif.

Art. 25. Nul ne peut tenir école s'il a été condamné à des peines afflictives ou infamantes, s'il a été condamné pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentats aux mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille.

Nul ne peut, sans autorisation du ministre, tenir école dans la commune où il a été révoqué comme instituteur d'une école publique.

TITRE IV.

De l'obligation.

Art. 26. Tout père dont l'enfant âgé de dix ans accomplis est signalé par la notoriété publique comme ne fréquentant aucune école et ne recevant pas l'instruction primaire, est tenu, sur l'avertissement du maire, de le présenter à la commission d'examen scolaire.

Art. 27. Si l'enfant n'est pas présenté, ou s'il est constaté qu'il ne fréquente aucune école et ne reçoit aucune instruction, le père pourra être cité à la requête de la commission d'examen devant le juge de paix et condamné à la réprimande. Le jugement sera affiché à la mairie pendant un mois.

Art. 28. Si la commission d'examen constate, l'année suivante, qu'il n'a pas été tenu compte de la réprimande, le père sera cité devant le tribunal civil de l'arrondissement et pourra être condamné à une amende de 20 f. à 500 f. et à la suspension de ses droits électoraux pendant un temps qui ne pourra être inférieur à un an ni excéder cinq ans.

La peine cessera de droit lorsque la commission aura constaté que l'enfant a reçu l'instruction primaire.

Art. 29. Les mêmes dispositions sont applicables aux tuteurs.

(La suite à un prochain numéro.)

Afrique française.

On écrit d'Alger, le 30 juin :

« Hier au soir sont partis trois bâtiments à vapeur pour Bougie avec des troupes, du matériel et des provisions; il paraît que les Kabyles des environs se remuent. »

TÉNÉS. — Une collision déplorable a failli éclater entre les habitants du village indigène et quelques Européens égarés par de perfides conseils. Ce village, habité par quarante-cinq familles, entrepris dans le but politique de procurer aux Arabes les avantages de la fixation au sol, a excité la cupidité d'une partie de la population de Tenès, qui avait formé le projet de s'emparer à main armée des maisons et des habitants du village, sous le prétexte que cet établissement était la propriété du chef des affaires arabes, directeur de l'association.

L'autorité a dû prendre des mesures pour qu'un exemple aussi déplorable de la violation de la propriété ne fût pas donné aux indigènes par des Européens.

Il n'est question dans la division de Constantine que de la prise du bey Achmet. Les Kabyles incrédules ont envoyé des émissaires dans le chef-lieu de la province, pour s'assurer de la réalité de ce fait.

— Les aghas Ben-Zamoun des Flitta et Bel-Kassem ou Kassi des Amara sont venus à Alger pour régler des affaires d'intérieur et saluer M. le gouverneur-général.

MILITAIRES. — Un étiréen a été assassiné sur une terre appelée Blad-bel-Smain, habitée par les Beni-Zongzong. Le chef du bureau arabe de ce point a fait aussitôt les démarches les plus actives qui ont amené la découverte des coupables. On a aussitôt procédé à leur arrestation; ils ont été conduits à Médéah, et, de là, ils seront amenés à Alger pour être livrés aux tribunaux militaires.

C'est surtout au zèle et à l'actif concours des chefs de la tribu qu'a été due l'arrestation des assassins; on ne peut leur adresser assez d'éloges à ce sujet.

Les principaux chefs arabes se livrent avec ardeur à la construction d'habitations fixes. Une grande partie des caïds ont imité cet exemple, qui a reçu de la part de l'autorité française de constants encouragements. Nous citons avec plaisir ces faits qui prouvent combien les conseils que nous avons donnés ont été suivis. (Mobacher.)

Chronique.

M. le commissaire de police de Perrache nous prie d'annoncer qu'il n'a point été saisi de guillotiné à Perrache, pas plus que de plan d'insurrection, chez le sieur Vignal, ainsi qu'on l'a rapporté il y a quelques jours. Ce magistrat ajoute :

« Ce quartier est, au contraire, parfaitement tranquille aujourd'hui, et je dois dire que ceux de ses habitants entre les mains de qui étaient tombées des armes provenant de divers pillages sont, en grande partie, venus les remettre entre mes mains pour qu'elles ne soient plus un sujet d'inquiétude. »

— Hier soir, à dix heures et demie, une détonation d'arme à feu a été entendue près le Palais-de-Justice. La garde est aussitôt accourue et a arrêté un homme dans un bateau à laver, en aval du pont Seguin. Cet homme aurait, dit-on, tiré sur une sentinelle du Palais-de-Justice; dans tous les cas, la sentinelle n'a pas été atteinte.

— On a retiré hier, dans la journée, le cadavre d'un homme noyé dans le Rhône, près de la chapelle du faubourg de Bresse. Cette mort paraît être le résultat d'un crime. La victime avait plusieurs pierres attachées à la ceinture et une violente contusion près de l'œil gauche.

— Un colporteur de la Guillotière se trouvait, le 5 de ce mois, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or; après une violente discussion politique, une lutte s'engagea, et ce malheureux, après avoir été terrassé d'un coup de tabouret sur la nuque, reçut plusieurs coups de talon de botte sur la figure. Son état est assez grave.

Au rédacteur du CENSEUR.

Croix-Rousse, 5 juillet 1848.

Je vous prie d'insérer dans votre journal la lettre suivante, que j'adresse à l'Union Nationale en réponse à un article que j'ai lu dans ce journal où il est dit que la garde nationale avait déserté le poste de la barrière de la Croix-Rousse.

« Citoyen,

» Le poste n'a pas été abandonné, puisque la troupe de ligne montait la garde avec nous, et qu'elle y est restée.

» Il n'y avait pas d'officier de la garde nationale, il n'y avait qu'un sergent, deux caporaux et quinze gardes nationaux.

» A quatre heures, l'adjudant-major est venu me dire que je ne serais pas relevé, ou du moins que le poste serait peut-être doublé par la troupe de ligne. Je lui ai demandé à quelle heure, et cela sur l'observation des citoyens gardes nationaux qui montaient la garde avec moi et qui ne pouvaient pas la monter quarante-huit heures.

» Plus tard, je suis allé à l'état-major, où l'adjudant-major m'a confirmé, en présence de témoins, que, si à l'heure habituelle, on ne venait pas nous relever, nous devions nous retirer.

» J'espère, citoyen, de votre impartialité l'insertion de la présente dans votre plus prochain numéro.

» Salut et fraternité,

J. C. AUGIER,

» Sergent à la 3^e compagnie, 2^e bataillon de la garde nationale de la Croix-Rousse. »

Le citoyen commissaire de la République dans le département du Rhône a fait hier afficher la proclamation suivante :

« Citoyens,

» Je vous quitte pour aller remplir mon mandat de représentant du peuple à l'Assemblée Nationale.

» La République m'avait confié une pénible mission. Je l'ai remplie avec un dévouement sans bornes.

» Les intérêts de Lyon me seront toujours chers entre tous, car ils résument toute la vie industrielle de notre jeune République, et la vie industrielle est aujourd'hui le grand problème posé à notre génération.

» Mais qu'il soit permis à un vieux soldat de la Liberté de vous le dire : ce problème ne peut être résolu que par le temps et la discussion. L'ordre est la principale condition d'existence de la République. Avec le suffrage universel il n'est pas une seule vérité politique ou sociale qui ne puisse triompher.

» Salut et fraternité. »

MARTIN BERNARD.

— Le citoyen Ambert, préfet du Rhône, adresse la proclamation suivante aux Lyonnais :

« Citoyens,

» Le chef du pouvoir exécutif m'a confié l'administration du département du Rhône.

» Je comprends tous les devoirs qu'une pareille mission m'impose, et j'apporte la volonté ferme de les accomplir, avec l'espérance que votre concours me les rendra faciles. Mais, pour l'obtenir, j'ai besoin de vous dire qui je suis et quels principes dirigeront ma conduite. Pendant vingt-cinq ans, j'ai combattu pour le triomphe de la République, et si je l'ai servie quand elle n'existait pas, c'est assez dire qu'elle peut compter aujourd'hui sur mon dévouement inébranlable.

» Je la veux noble, généreuse et féconde, s'appuyant sur la justice, et ne se faisant énergiquement obéir qu'après avoir épuisé tous les moyens de convaincre et de se faire aimer; protégeant tous les intérêts, donnant à tous les droits une satisfaction légitime, respectant les croyances, instruisant gratuitement le peuple, améliorant le sort des classes pauvres jusqu'aux dernières limites du possible; mais ne procédant jamais qu'avec le calme, qui est la force et la sagesse, et avec l'ordre, qui est la première condition de la grandeur et de la prospérité publique.

» Ce programme d'administration et de fraternité, vous me trouverez toujours prêt à le réaliser dans les bornes de mes facultés et de mes pouvoirs.

» Citoyens, le commerce et l'industrie, qui sont la richesse de votre population, sont aussi l'une des gloires de la France : au nom de la France que vous voulez grande, au nom de votre intérêt qui lui est cher, ne livrez qu'au travail les forces de votre intelligence et de votre activité, car, au milieu des agitations, le commerce et l'industrie sont impossibles ou stériles.

